

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.980 du 7 janvier 2014

A. 197.247/XIII-5641

En cause :

1. **GUSTIN** Nelly,
 2. **JORSSEN** Céleste,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Remicourt**,
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par Nelly GUSTIN et Céleste JORSSEN qui demandent que leur soit allouée en équité, sur la base de l'article 11 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, à la charge de la Région wallonne et de la commune de Remicourt, une indemnité de 288.562,80 euros pour la réparation du préjudice exceptionnel subi en raison du classement de leur bien par un arrêté royal du 16 octobre 1975 et en raison du refus du permis de lotir que le collège communal leur a opposé le 27 mars 2006 à la suite de ce classement;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 15 octobre 1964, Désiré JORSSSEN a hérité de ses parents la propriété d'immeubles situés à Lamine et dont la valeur est estimée à l'époque à deux millions de francs belges. Le terrain litigieux en fait partie et il est situé entre la rue de Hodeige et la rue du Frenay.

2. Un arrêté royal du 16 octobre 1975 classe, sur la base de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, en raison de leur valeur historique et artistique, d'une part, comme monument, le tumulus situé à Lamine cadastré section A, n° 256d2 pour une contenance de 75 ares 90 centiares et, d'autre part, comme site, l'ensemble formé par ce tumulus et la parcelle sur laquelle il se trouve.

L'article 2 du dispositif de l'arrêté de classement énumère plusieurs conditions particulières de conservation; la première consiste en l'interdiction, sauf autorisation préalable, "d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, sondages, et, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation".

3. Le 11 octobre 1981, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Remicourt délivre à Désiré JORSSSEN un permis de lotir relativement au terrain situé à Lamine, rues de Hodeige et du Frenay et divisant celui-ci en cinq parcelles destinées à l'habitation, le tumulus proprement dit étant exclu de la division.

L'avis favorable du fonctionnaire délégué considère que "selon les dernières études planologiques en cours, le lotissement projeté est situé en un endroit où la construction d'habitations peut être autorisée".

Ni l'avis du fonctionnaire délégué ni le permis de lotir ne font allusion au fait que le site est classé. Sur le vu des pièces communiquées au Conseil d'Etat, l'autorisation patrimoniale spéciale requise (avant le décret du 18 juillet 1991) en vertu de l'arrêté de classement semble n'avoir jamais été demandée ou obtenue. Ce permis de lotir n'a jamais été mis en oeuvre.

4. L'arrêté royal du 20 novembre 1981 adoptant le plan de secteur de Huy-Waremme situe le bien dans une zone d'habitat à caractère rural; la carte originale prévoit à cet endroit la présence d'un site classé répertorié par surimpression "S.C.". La même affectation était déjà prévue au projet de plan de secteur adopté par un arrêté ministériel du 11 juillet 1975.

5. Désiré JORSSSEN décède le 31 mars 1999. Nelly GUSTIN et Céleste JORSSSEN recueillent sa succession. Dans l'actif figurent entre autres une pâture et une terre "vaine et vague «Lamine», cadastrées section A, n° 256/02/E pour 4.325 m² et n° 256/02/F pour 3.265 m²", évaluées à 194.625 FB + 97.950 FB = 292.575 FB.

6. Le 3 mars 2005, le conseil de Nelly GUSTIN demande à la commune, à la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) et à la Région wallonne si, d'une part, la Région "pourrait éventuellement accorder un lotissement" sur la parcelle et dès lors la construction d'habitations de type unifamilial et si, d'autre part, la C.R.M.S.F. et le collège des bourgmestre et échevins pourraient donner un avis favorable à la réalisation du projet, pour ensuite demander à la Région wallonne de lever "l'interdiction de construire résultant de l'arrêté royal du 16 octobre 1975".

7. Le 14 avril 2005, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) répond ne pas pouvoir apporter une suite favorable à la requête, en précisant qu'il résulte d'une visite sur place que "le tumulus de Lamine et la parcelle en cause, classés en tant que monument et site, [...]"

constituent des témoins importants de l'époque féodale" et que par conséquent, la création d'un lotissement résidentiel conduirait à "la perte d'un vestige unique", de telle sorte qu'il est "impensable de procéder au déclassement dudit bien".

8. Le 6 mai 2005, le conseil de Nelly GUSTIN demande un certificat d'urbanisme n° 1 contenant les informations urbanistiques relatives à la parcelle située à Lamine.

9. Le certificat d'urbanisme n° 1 délivré le 11 juillet 2005 signale que le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par un arrêté royal du 20 novembre 1981, qu'il est classé en application de l'article 196 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), qu'il est actuellement "raccordable" à l'égout et qu'il "bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux". Le certificat ajoute la mention suivante : "Bien classé: Remicourt-Lamine - 16/10/1975 - Motte féodale (M) et alentours (S) -Adresse du bien: rue de Hodeige à 4350 Lamine - 2^{ème} division, section A, n° 256/02/E, 256/02/F".

10. Le 8 novembre 2005, Nelly GUSTIN et Céleste JORSSEN demandent l'autorisation de lotir leur terrain. La demande a pour objet la division des terres entourant le tumulus en sept lots destinés chacun à accueillir une habitation unifamiliale. Les lots sont situés dans le périmètre du site classé. Le tumulus est placé, lui, en "zone non constructible".

Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 25 novembre au 9 décembre 2005, le projet de lotissement donne lieu au dépôt de neuf réclamations motivées dont une pétition (pièce 21).

L'avis de la C.R.M.S.F. du 20 décembre 2005 porte notamment ce qui suit :

" La motte féodale de Lamine est une des mottes de Hesbaye dont le relief périphérique a été le mieux conservé. Le périmètre classé a été remarquablement défini afin que la motte et son relief périphérique puissent affirmer lisiblement et durablement leur signature historique et leur intérêt esthétique lié à des jeux d'échelles et de formes.

La prairie contient tous les systèmes défensifs de la motte. Le fossé est encore visible et est respecté par le tracé de la rue de Hodeige. L'actuelle ferme de la Tombe pourrait occuper l'emplacement de la «Curtis» ou Basse Cour.

Aussi, le site et la motte ont été classés en 1975 (soit avant la définition du plan de secteur) comme un tout intangible.

Toute construction dans le périmètre ne pourrait que dévaloriser le site et altérer gravement sa lisibilité. Morceler cet ensemble très rare et conservé tel qu'il est, ne peut donc en aucun cas être envisagé.

D'autre part, il est indispensable de noter l'intérêt de conserver des champs de fouilles pour des recherches archéologiques futures, programmées et non de sauvetage. Dans ce cadre, il est souhaitable que les archéologues fassent dresser un plan avec les courbes hypsométriques serrées (0,50 m au moins) de ce monument. C'est un outil essentiel que la Commission souhaite voir réaliser rapidement [...]"

Le collège des bourgmestre et échevins émet également un avis défavorable le 20 février 2006 motivé comme suit :

" Considérant le caractère exceptionnel, d'intérêt régional et national, du site considéré formé tel un ensemble historique et architectural, par la motte castrale, les fossé[s] d'enceinte et rempart[s], les traces de constructions de terre (basse cour) et la tour de l'église avoisinante (fin X^{ème} siècle classée par A.R. du 24.12.1958);

Considérant qu'il importe de veiller au mieux à la conservation et à l'entretien de ce précieux et prestigieux vestige du moyen-âge en Hesbaye liégeoise, afin de transmettre cet héritage aux générations futures;

Considérant que le projet de constructions de maisons et jardins détruirai[t] inexorablement et de manière irréversible les vestiges des fossés d'enceinte, rempart et élévation de terre de l'ancienne basse cour, témoins remarquables des IX et X^{ème} siècles, et entraînerai[t] par là, la perte certaine d'un patrimoine historique très important".

Le fonctionnaire délégué donne aussi un avis défavorable le 21 mars 2006.

Le collège des bourgmestre et échevins refuse le 27 mars 2006 de délivrer le permis de lotir.

11. Le 2 mai 2006, les requérants assignent la Région wallonne devant le tribunal de première instance de Liège pour obtenir sur la base de l'article 230 du CWATUP sa condamnation au paiement d'une somme de 230.850,30 euros en raison de l'interdiction de lotir résultant du classement du bien.

12. Par son jugement du 13 avril 2007, le tribunal de première instance de Liège déclare l'action fondée dans son principe et rouvre les débats pour la détermination de la valeur vénale de la parcelle litigieuse à la date du 25 juillet 2006 (lire : 27 mars 2006), date du refus du permis de lotir. Un jugement du 13 juillet 2007 désigne un expert en vue de déterminer la valeur du terrain litigieux, d'une part, sans tenir compte du classement et, d'autre part, en tenant compte du classement.

13. Par son arrêt du 7 octobre 2008, la cour d'appel de Liège réforme la décision entreprise et dit la demande originaire de Nelly GUSTIN et de Céleste JORSSSEN non fondée; la cour fonde sa décision sur le motif que ceux-ci ont acquis, par succession, la propriété des parcelles alors qu'elles étaient déjà classées.

14. Le 31 mai 2010, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Nelly GUSTIN et Céleste JORSSSEN pour les motifs suivants :

" Aux termes de l'article 230, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qui sont identiques à ceux de l'ancien article 371, § 1^{er}, de ce code, les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Région lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement.

En leur paragraphe 3, 1^o, ces articles disposent qu'aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire a acquis le bien immobilier alors qu'il était déjà classé.

Cette disposition ne prévoit aucune distinction suivant le mode de transmission de la propriété du bien considéré.

L'article 711 du Code civil porte que la propriété des biens s'acquiert par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations.

La circonstance qu'un patrimoine soit recueilli par un ayant cause à titre universel n'a pas pour effet que la succession ne constitue pas pour celui-ci un mode d'acquérir la propriété des biens que comporte ce patrimoine.

L'exception prévue aux articles 230, § 3, 1^o, et 371, § 3, 1^o, ancien, précités, s'applique, dès lors, en cas de transmission à cause de mort à titre universel d'un bien immobilier.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit";

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que les parties requérantes n'ont pas préalablement adressé à l'administration une requête par laquelle elles sollicitent le versement d'une indemnité alors que l'absence d'une telle requête rend irrecevable le recours en indemnité devant le Conseil d'Etat et alors que, si aucune forme particulière n'est prescrite pour la requête préalable, la jurisprudence exige qu'elle soit dépourvue d'ambiguïté, qu'elle précise le montant réclamé et en indique la cause;

Considérant que les parties requérantes, qui produisent de nouvelles pièces à l'appui de la recevabilité de leur recours, répliquent que la requête préalable n'est soumise à aucune forme, qu'elle n'est soumise à aucun délai et qu'une action judiciaire portant sur le même objet qu'une demande en réparation d'un dommage exceptionnel peut avoir lieu et que dans ce cas, les délais pour introduire le recours en réparation d'un dommage exceptionnel ne prennent cours qu'au moment où la

décision judiciaire aura acquis force de chose jugée ou lorsque le demandeur se sera désisté de son action; qu'elles soutiennent que la citation lancée devant le tribunal de première instance de Liège contient de manière claire la demande d'indemnisation avec l'indication de la somme réclamée et que par l'envoi de ses premières conclusions, la Région wallonne a refusé la demande d'indemnisation; qu'elles écrivent que la requête préalable n'étant soumise à aucune forme ni aucun délai, l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'interdit pas que la requête préalable soit concomitante et même confondue avec un acte introductif d'instance au niveau judiciaire; qu'elles invoquent l'avis n° 12.588 du 13 octobre 1967 dans lequel le Conseil d'Etat considère que la requête préalable ne doit pas contenir une mention selon laquelle une demande éventuelle en indemnisation pour réparation du préjudice exceptionnel pourrait être introduite devant le Conseil d'Etat; qu'elles concluent qu'en définitive, la requête préalable a pour objectif d'informer l'autorité ainsi que de lui permettre de prendre attitude et qu'en l'espèce ces objectifs ont été atteints, de telle sorte qu'elles disent ne pas apercevoir quel est l'intérêt pour la première partie adverse de soulever pareille exception d'irrecevabilité; que, dans leur mémoire ampliatif, elles développent une argumentation identique à celle que contient le mémoire en réplique;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes rappellent que la compétence du Conseil d'Etat est résiduaire et qu'un contentieux judiciaire peut donc être mené préalablement, comme ce fut le cas en l'espèce, ou parallèlement au contentieux de l'indemnité; que, se référant aux travaux préparatoires de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles soulignent que le mécanisme de la requête préalable a été justifié comme un préalable de conciliation, où l'autorité est amenée à connaître pour la "première fois" les prétentions de l'administré; qu'elles estiment que c'est en ce sens que doit s'interpréter l'alinéa 2 de l'article 11 précité; qu'elles précisent encore que l'exigence de la requête préalable s'apprécie aussi en raison de l'absence d'acte administratif causant grief, comme c'est le cas au contentieux de l'annulation; qu'elles soutiennent qu'en l'espèce, en raison de la procédure judiciaire préalable, l'autorité administrative a pu connaître sans ambiguïté leurs prétentions et qu'elle a adopté sans ambiguïté une fin de non-recevoir; qu'elles font valoir qu'alors que l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat parle de requête préalable sans faire de lien entre le contentieux judiciaire et le contentieux en indemnité, l'article 4 de l'arrêté du Régent évoque ce lien mais sans parler de requête préalable; qu'elles estiment ensuite que la requête préalable n'étant soumise à aucune forme particulière, les éléments du contentieux judiciaire sont susceptibles de remplir ce rôle de requête préalable; qu'elles doutent enfin que l'autorité administrative, saisie d'une pareille requête, aurait eu une attitude différente et plus conciliante vis-à-vis de la demande d'indemnisation, fondée cette fois sur l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat précité, puisque, dans la requête d'appel, la première partie adverse soutenait que les parties requérantes n'avaient subi aucune perte; que, par ailleurs, elles soutiennent que les causes des deux demandes ne sont pas différentes puisque dans les deux cas, elles poursuivent "l'indemnisation pour l'atteinte portée à leur patrimoine au profit de la collectivité"; qu'elles affirment que, "plus fondamentalement, les fondements juridiques différents, en raison de la nature différente des contentieux, sont sans incidence pour apprécier si la requête préalable a rempli sa fonction de conciliation éventuelle" et qu'il en est de même de la légère différence entre les montants postulés, d'autant que le Conseil d'Etat statue en équité; qu'elles estiment enfin qu'à supposer que la procédure judiciaire qu'elles ont menée ne puisse équivaloir à la requête préalable visée par l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne les dispensait pas d'adresser une requête préalable à l'autorité administrative concernée après l'arrêt de la Cour de cassation, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de l'article 11 précité; qu'elles écrivent à cet égard ce qui suit :

" En effet, interprété d'une telle manière, le texte aboutit à traiter de manière identique des situations très différentes, à savoir d'une part celle qui se rapporte à l'envoi d'une requête préalable avant le dépôt d'une requête en indemnité et d'autre part celle où un contentieux judiciaire complet et abouti ayant pour objet une demande d'indemnisation pour une atteinte au patrimoine au profit de la collectivité, dans lequel l'autorité administrative concernée dénie toute perte dans le chef de l'administré avant le dépôt d'une requête en indemnité, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés isolément ou de manière cumulée avec l'article premier du Premier Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou à tout le moins engendre des effets totalement disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi par la réglementation.

C'est donc la différence de traitement au niveau procédural qui est stigmatisée";

Considérant que l'article 11 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section du contentieux administratif se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative.

La demande d'indemnité ne sera recevable qu'après que l'autorité administrative aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard";

Considérant que, dans sa version applicable en l'espèce, l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose, notamment comme suit :

" Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

[...]"

Considérant que l'exception d'irrecevabilité que soulève la première partie adverse a trait à l'absence de requête préalable adressée à l'autorité administrative, exigée par l'alinéa 2 de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et non au délai prescrit pour l'introduction de la requête en indemnité devant le Conseil d'Etat, par l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité;

Considérant qu'au contentieux de l'indemnité pour préjudice exceptionnel, l'introduction auprès de l'autorité administrative d'une demande préalable d'indemnité constitue une condition de recevabilité de la requête portée devant le Conseil d'Etat; que le requérant doit avant de saisir le juge administratif, provoquer de la part de l'administration une décision qui rejette sa prétention; que l'exigence de la requête préalable est justifiée par la volonté du législateur de permettre une tentative de conciliation avant une éventuelle phase contentieuse;

Considérant que les formes de la requête préalable n'ont pas été précisées dans les textes; qu'en raison du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil d'Etat, la requête préalable doit être écrite; qu'elle doit être formulée dans des termes tels que l'autorité appelée à y répondre ne puisse se méprendre sur sa portée; qu'il est donc nécessaire qu'elle contienne une demande explicite d'indemnité avec les motifs de la demande, le dommage dont la réparation est poursuivie et le lien de cause à effet entre ces éléments;

Considérant que les parties requérantes n'établissent pas s'être adressées d'une manière ou d'une autre à la commune de Remicourt pour obtenir la réparation de leur dommage allégué; qu'en tout état de cause, la requête est dès lors irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la seconde partie adverse;

Considérant que, s'agissant de la première partie adverse, la question que soulève la requête en indemnité devant le Conseil d'Etat consiste à déterminer si l'action portée par les parties requérantes devant les tribunaux de l'ordre judiciaire peut équivaloir à une requête préalable en indemnité pour l'application de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la citation devant le tribunal de première instance de Liège du 2 mai 2006 se fonde exclusivement sur l'article 230 du CWATUP qui fixe à certaines conditions un droit à indemnité et a pour objet la condamnation de la Région wallonne au paiement d'un montant de 230.850,30 euros; que la présente requête en indemnité se fonde par contre sur l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et demande le paiement en équité d'une somme de 288.562,80 euros; que les deux demandes sont donc différentes, en droit quant à leur fondement et en fait quant leur objet;

Considérant, en conséquence, que la position de la Région wallonne dans la requête d'appel devant les instances judiciaires, dont font état les parties requérantes, ne peut valoir réponse à une prétendue requête préalable en indemnité celle-ci n'ayant ni le même fondement ni le même objet;

Considérant que la procédure judiciaire ne dispensait donc pas les parties requérantes de l'obligation d'adresser à l'autorité administrative, après l'arrêt de la Cour de cassation, une requête préalable en indemnité dans laquelle elles lui réclament la réparation du préjudice exceptionnel qu'elles disent avoir subi et qu'elles chiffrent; que l'attitude de l'autorité administrative, dont on ne peut préjuger, peut en effet différer selon qu'elle est saisie d'une demande fondée sur l'article 230 du CWATUP ou d'une requête en indemnité pour dommage exceptionnel;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, qui évoque le cas de "l'action judiciaire portant sur le même objet", ne justifie pas une autre solution : le texte fixe le point de départ d'un délai qui commence à courir "à la fin des instances judiciaires", lesquelles doivent être intentées dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}, ce dernier présupposant une requête préalable déjà introduite puisque le délai court à compter de la notification du rejet de la requête en indemnité ou, en l'absence de décision, "à dater de cette requête";

Considérant, quant à la question préjudicielle sollicitée, que le requérant n'expose aucunement en quoi l'exigence d'une requête préalable en indemnité après une procédure judiciaire complète dont le fondement et l'objet sont différents, engendrerait des "effets totalement disproportionnés"; que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas non plus en quoi l'exigence d'une requête préalable serait disproportionnée; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée;

Considérant, par conséquent, que la requête en indemnité pour préjudice exceptionnel est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.